



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA CONCLUSION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET  
DU SUIVI DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT  
DANS L'EMPLOI PORTANT SUR LA PROGRAMMATION 2024**

**La Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-202-XXX du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

d'une part,

Et

**France Travail Grand Est**, établissement public de l'Etat à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 194 24), dont le siège est situé 4a rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM dûment représenté par sa Directrice Régionale, Madame Virginie COPPENS MENAGER, dûment habilitée aux fins des présentes.

A ce non présente mais représentée par Monsieur WEISSELDINGER Philippe, directeur territorial du Bas-Rhin, domicilié professionnellement à la Direction Territoriale du Bas-Rhin, 2 rue de berne TSA 99997 67059 STRASBOURG Cedex, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature qui lui a été consenti par Madame Virginie COPPENS MENAGER, susnommée, suivant décision 2024-03 parue au Bulletin Officiel de Pôle emploi du 02 janvier 2024

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L5134-20, L5134-30-1, L5134-65, L5134-72, L513472-1 du code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1er janvier 2010,

Vu la délibération n° CP-2024-xxxx du 19 février 2024 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisant le Président à signer la présente convention,

**Préambule :**

La loi du 1er décembre 2008 relative au revenu de Solidarité active a mis en place au 1er janvier 2010 le Contrat Unique d'Insertion.

Ce contrat constitue un instrument d'insertion performant pour les politiques publiques, équitable pour les salariés et souple pour les employeurs. L'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.

Les articles L 5134-19-1 et L 5134-19-2 du code du travail prévoient que le Contrat Unique d'Insertion est constitué par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace lorsqu'il concerne un bénéficiaire du rSa financé par la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout organisme qu'il désigne à cet effet.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La conclusion et la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) sont déléguées à France Travail dans les conditions définies dans les articles suivants.

### **Article 2 : Public visé**

Le CUI-CAE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au RSA et financés par la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 3 : Nombre de contrats à prescrire**

Sur l'année 2024, France Travail est habilitée à réaliser la conclusion et la mise en œuvre de 35 CAE dans les services internes de la collectivité sur le territoire du Bas-Rhin.

Cet objectif a fait l'objet d'une négociation entre la Collectivité européenne d'Alsace et France Travail en fonction de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat, et du budget affecté par la Collectivité européenne d'Alsace au dispositif des contrats aidés.

Cet objectif permet de se conformer à l'interdiction de l'auto-prescription.

De manière dérogatoire, il a été convenu que le Service Emploi de la Collectivité européenne d'Alsace pourra prescrire des CAE au bénéfice des collèges bas-rhinois sur des postes dont la Collectivité européenne d'Alsace est l'employeur.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre du CUI-CAE visé en article 1 correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- Une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.

- Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire du RSA.

Il appartient à France Travail de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement - ASP (nom, prénom, adresse, durée du contrat...).

Ce formulaire Cerfa est transmis à l'ASP en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 5 : Suivi de la convention**

Un suivi mensuel des consommations sera effectué en lien avec les prescripteurs des contrats, et en particulier dans le cadre de la cellule opérationnelle départementale de suivi des Parcours Emploi Compétences, pilotée par la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DEETS (Unité Départementale du Bas-Rhin).

Un bilan des consommations du premier semestre 2024 pourra donner lieu, le cas échéant et en fonction des capacités financières respectives, à une révision du nombre total de contrats cofinancés.

## **Article 6 : Aide financière dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion - Contrat Emploi Compétences**

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace. Le taux de prise en charge est de 80 % du salaire brut sur la base de 20 h de travail hebdomadaire maximum et pendant une durée de 6 mois.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement.

## **Article 7 : Suivi du dispositif et échanges d'information**

France Travail transmet mensuellement à la Collectivité européenne d'Alsace la liste des contrats prescrits, en précisant les données suivantes :

- Nom et prénom et adresse des bénéficiaires
- N° allocataire
- Nom de l'employeur
- Date d'embauche
- Durée du contrat aidé
- Nouveau contrat ou renouvellement.

De même, la Collectivité européenne d'Alsace transmet mensuellement à France Travail la liste des contrats prescrits par son Equipe emploi dans le Bas-Rhin avec les mêmes données citées plus haut.

La Collectivité européenne d'Alsace assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'ASP.

Un Comité de pilotage départemental piloté par l'Etat avec France Travail, CAP Emploi et la Collectivité européenne d'Alsace assurera le suivi de l'utilisation des enveloppes.

## **Article 8 : Durée de la présente convention**

La présente convention est valable un an à compter du 1er janvier 2024. Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Fait à Strasbourg, le                      2024

Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Monsieur Frédéric BIERRY

Le Directeur Départemental Bas-Rhin  
France Travail

Monsieur WEISSELDINGER Philippe